

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LES CABANES TCHANQUEES », ledit recours enregistré le 27 avril 2011, sous le numéro 947 D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde, en date du 17 mars 2011, refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 5 648 m², à Lanton, comportant :
- un hypermarché « CASINO » de 2 960 m² ;
 - une galerie marchande de 8 cellules, de moins de 300 m² chacune, d'une surface de vente globale de 873 m² ;
 - une moyenne surface de 1 048 m² spécialisée dans la distribution d'articles culturels ou de loisirs ;
 - une moyenne surface de 707 m² spécialisée dans l'équipement de la personne ;
 - un centre auto d'une surface de vente de 60 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian GAUBERT, maire de Lanton ;

M. Christophe GUILLEMOT, directeur régional du développement de l'enseigne « CASINO » ;

M. Laurent TARKO, directeur expansion « CASINO FRANCE » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur, comptait 22 593 habitants en 2008 et a connu une augmentation de l'ordre de 24,38 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial envisagé sera implanté dans un espace vierge de toute construction et dans une zone éloignée du tissu urbain de la commune de Lanton ; qu'ainsi cette réalisation aura pour effet d'engendrer un mitage du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun réseau de transports collectifs ne dessert la zone d'implantation du projet ; qu'ainsi, la clientèle ne pourra accéder à l'ensemble commercial envisagé qu'en automobiles ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré la création, au cours de l'été 2011, d'un cheminement doux destiné à desservir la zone du projet, l'accessibilité à celui-ci par les piétons et les cyclistes ne sera pas assurée compte tenu des distances à parcourir depuis les zones d'habitations les plus proches ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier du demandeur indique que le projet sera situé à proximité de la bretelle de contournement par le nord du bassin d'Arcachon, alors que cette réalisation routière n'est encore aujourd'hui qu'à l'état de projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des comptages routiers adressés par le Conseil général de la Gironde, l'impact de la réalisation du projet sur les flux de véhicules empruntant la RD 3E9 sera significatif ; qu'il apparaît ainsi que l'accroissement théorique des flux sur cet axe sera de l'ordre de 55 % ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté ;

Le projet de la SNC « LES CABANES TCHANQUEES » est refusé.

En conséquence, est refusée à la SNC « LES CABANES TCHANQUEES » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 5 648 m², à Lanton (Gironde), comportant :

- un hypermarché « CASINO » de 2 960 m² ;
- une galerie marchande de 8 cellules, de moins de 300 m² chacune, d'une surface de vente globale de 873 m² ;
- une moyenne surface de 1 048 m² spécialisée dans la distribution d'articles culturels ou de loisirs ;
- une moyenne surface de 707 m² spécialisée dans l'équipement de la personne ;
- un centre auto d'une surface de vente de 60 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange